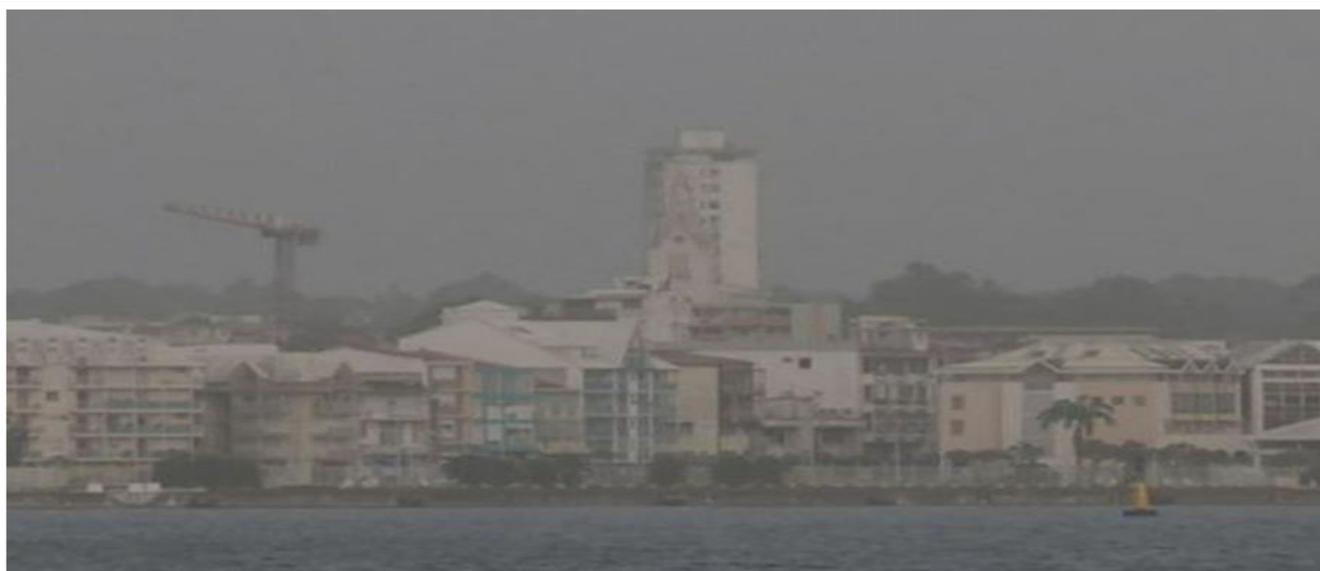


DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre / Les Abymes présenté par la DEAL



**RAPPORT
CONCLUSIONS
AVIS MOTIVES
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

REFERENCES

- Décision du tribunal administratif de Basse-Terre n° E23000013/97 en date du 12 Septembre 2023
- Arrêté préfectoral n° SG-BCI du 26 septembre 2023 prescrivant ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre les Abymes, présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- Commission d'enquête représentée par Hélène MEDINA, présidente et Murielle MANTRAN, membre pour enquête publique du 23 Octobre au 27 Novembre 2023 inclus

INTRODUCTION	4
PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE	4
I. PRÉSENTATION DE L'OPERATION - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
1. LA REGLEMENTATION.....	4
2. GENERALITES :.....	5
2.1. LES AIRES URBAINES.....	5
2.2. AIRE URBAINE DE POINTE-A-PITRE / LES ABYMES.....	7
2.3. LISTE DES COMMUNES	7
3. OBJET DE L'ENQUETE.....	7
II. NOMINATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE, REPARTITION DES PERMANENCES	8
III. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	8
IV. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	9
4.1. Avant la date d'ouverture de l'enquête publique.....	9
4.2. L'enquête publique	11
4.3. Relation des évènements qui se sont déroulés après l'enquête	12
4.4. Examen des observations recueillies	12
A. Analyse comptable	13
B. Analyse des remarques et rencontre du porteur de projet	13
B. Analyse détaillée de l'enquête publique	14
a. Rappel de l'objet de l'enquête	14
b . Sur le contenu du dossier	14
a. Climat de l'enquête et incident	15
DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	16
.....	16
CONCLUSIONS.....	16
II-AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	21
TROISIEME PARTIE : ANNEXES	23

INTRODUCTION

La pollution de l'air, caractérisée par des concentrations atmosphériques qui peuvent être plus ou moins élevées, concerne l'ensemble de la population guadeloupéenne.

Elle produit des effets observables sur le long terme, notamment des pathologies graves ayant un impact sur l'espérance de vie, comme des cancers, des maladies cardiovasculaires ou respiratoires.

Agir sur cette pollution nécessite la mise en œuvre de mesures *sectorielles* ambitieuses dans le cadre de plans d'action, comme les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) mis en place par le Préfet et visant à diminuer rapidement les émissions de polluants de façon durable.

Les actions menées doivent donc viser à améliorer la qualité de l'air tout en prenant en compte les inégalités d'exposition à la pollution atmosphérique.

Le périmètre pris en compte est celui de Pointe-à-Pitre / les Abymes, regroupant 11 communes et une population de 250 000 habitants.

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

I. PRÉSENTATION DE L'OPERATION - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



1. LA REGLEMENTATION

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE) prévoit l'élaboration par les préfets de Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), obligatoires sur toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

L'élaboration et la révision du PPA sont encadrés par les articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement.

Le PPA permet notamment aux maires et présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dans le cadre de leurs compétences en matière de police :

- D'arrêter des mesures préventives (temporaires ou permanentes) pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;
- De créer au besoin des zones de circulation restreinte (article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales) ...

Il s'impose notamment aux plans de mobilité (PDM) dont le gestionnaire est dans la région pointoise, le Syndicat Mixte des transports, aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), administré par les différents EPCI locaux.

Ainsi, les agglomérations qui n'ont pas l'obligation d'élaborer un PPA, peuvent mettre en œuvre des actions en faveur de la qualité de l'air dans le cadre des PCAET.

2. GENERALITES :

2.1. LES AIRES URBAINES

En France, les aires urbaines étaient, de 1996 à 2020, une catégorie statistique de l'INSEE qui recouvrait les agglomérations urbaines et leur couronne périurbaine, cette dernière étant définie par les mobilités domicile-travail. Le découpage du territoire en aires urbaines par l'INSEE avait le relai, en 1996, des zones de peuplement industriel et urbain (ZPIU) en vigueur depuis 1954.

La définition de 1996 a évolué en 2011. Les aires urbaines ont été remplacées en 2020 par les aires d'attraction des villes, avec d'importants changements dans la façon de définir les couronnes périurbaines.

Ce zonage complétait le zonage en unités urbaines, qui définit les agglomérations urbaines sur le plan morphologique (le bâti continu), alors que les aires urbaines tiennent compte des mobilités des périurbains vers les villes-centres.

Ainsi, une aire urbaine est-elle un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave, constitué par :

- un pôle urbain, unité urbaine offrant au moins 1 500 emplois n'étant pas elle-même attirée à plus de 40 % par une autre unité urbaine.

- une couronne périurbaine, composée de communes rurales et/ou d'unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente possédant un emploi travaillé dans le reste de l'aire urbaine.

Les aires urbaines sont au nombre de 354.

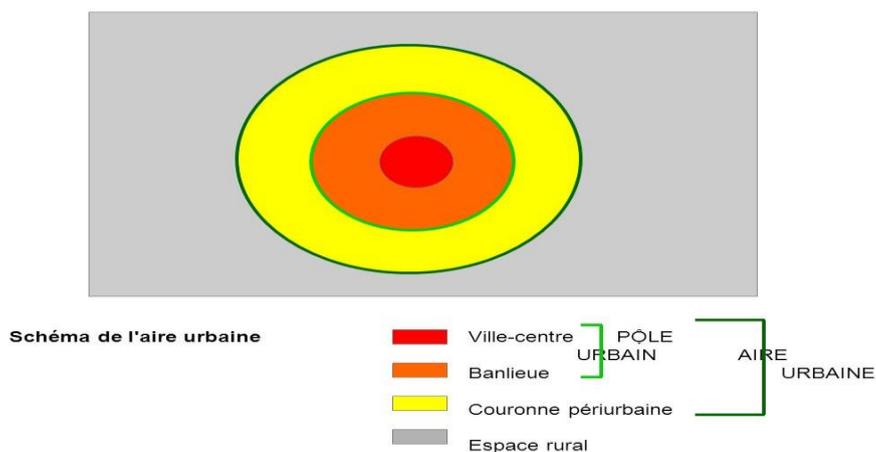
L'INSEE a procédé en octobre 2011 à la redéfinition du zonage du territoire national en aires urbaines, sur la base des données du recensement de la population de 2008. C'est ainsi qu'étaient distinguées :

- les « grandes aires urbaines » autour d'un « grand pôle urbain », unité urbaine de plus de 10 000 emplois. Elles sont au nombre de 241 et regroupent 78 % de la population française. Elles seules méritent véritablement le terme d'aires urbaines

- les « moyennes aires urbaines » autour d'un « moyen pôle urbain », unité urbaine de 5 000 à 10 000 emplois. On compte 131 aires.

- les « petites aires urbaines » autour d'un « petit pôle urbain », unité urbaine de de 1 500 à 5 000 emplois. On en compte 420.

Les nouvelles aires urbaines ainsi définies étaient en 2018 au nombre de 792 et rassemblaient 85 % de la population. Avec les communes multipolarisées sous l'influence de plusieurs pôles, elles couvraient plus de la moitié du territoire français et regroupaient 61 millions de personnes.



2.2. AIRE URBAINE DE POINTE-A-PITRE / LES ABYMES

Dans le zonage réalisé par l'INSEE en 2020, l'aire urbaine est composée de onze communes avec 250 129 habitants.

Elle représente la 1^{re} unité urbaine de la Guadeloupe. Au niveau national, elle occupe le 26^e rang.

Ainsi, sa densité de population s'élève à 343 hab/km². Par sa superficie, elle représente 44,8 % du territoire départemental et, par sa population, elle regroupe 65,2 % de la population de la Guadeloupe, soit environ les 2/3.

2.3. LISTE DES COMMUNES

Nom	Statut	Superficie (km²)	Population (dernière pop. légale)	Densité (hab./km²)
<u>Les Abymes</u>	Ville-centre	81,25	52 948 (2020)	652
<u>Baie-Mahault</u>	Ville-centre	46,00	30 316 (2020)	659
<u>Le Gosier</u>	Ville-centre	45,20	26 919 (2020)	596
<u>Lamentin</u>	Banlieue	65,60	17 774 (2020)	271
<u>Morne-à-l'Eau</u>	Banlieue	64,50	16 223 (2020)	252
<u>Le Moule</u>	Banlieue	82,84	22 230 (2020)	268
<u>Petit-Bourg</u>	Banlieue	129,88	24 412 (2020)	188
<u>Petit-Canal</u>	Banlieue	70,50	8 195 (2020)	116
<u>Pointe-à-Pitre</u>	Banlieue	2,66	14 498 (2020)	5 450
<u>Sainte-Anne</u>	Banlieue	80,29	24 430 (2020)	304
<u>Saint-François</u>	Banlieue	61,00	12 184 (2020)	200

3. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre / Les Abymes.

Son siège est basé à la Mairie des Abymes et elle concerne 11 communes :

Les Abymes, Baie-Mahault, Morne-à-l'Eau, Le Gosier, Le Moule, Sainte-Anne, Saint-François, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Petit-Bourg, Lamentin.

Cette Aire Urbaine représente, en 2013, une population de 257 629 habitants avec une attractivité des communes de Baie-Mahault, Sainte-Anne, Saint François.

II. NOMINATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE, REPARTITION DES PERMANENCES

Compte tenu de l'importance du travail à réaliser, une commission d'enquête a été nommée avec comme présidente Hélène MEDINA et membre Murielle MANTRAN, selon la décision n° E23000013/93 de monsieur le président du tribunal administratif en date du 12 septembre 2023.

Le siège de l'enquête est basé à la ville des Abymes.

Les commissaires enquêteurs se sont accordés et ont réparti leurs tâches en deux zones qui sont les suivantes :

- Hélène MEDINA a assuré les permanences dans les villes suivantes : les Abymes, Baie-Mahault, le Moule, Petit-Canal, Lamentin, Morne-à-l'eau (nommée zone I).
- Murielle MANTRAN a assuré les permanences dans les Villes suivantes : Le Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, Pointe-à-Pitre, Petit-Bourg (nommée zone II).

III. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier soumis à enquête publique est constitué :

1. D'un registre d'enquête préalablement côté, paraphé par les soins de la commission d'enquête (soit Hélène MEDINA, quand elle assure la permanence, soit Murielle MANTRAN, sur lequel toutes personnes se sentant concernées par le projet sont habilitées à y inscrire leurs remarques
2. Un dossier dénommé : « Projet de Plan de Protection l'Atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à Pitre/ Les Abymes » auquel sont annexés :
 - Pièce 1 : Un projet de PPA de l'Aire urbaine de PTP- les Abymes – Vmai 2023 (rapport et résumé non technique) ;
 - Pièce 2 : Plan d'urgence pour la qualité de l'air ;
 - Pièce 3 : Evaluation environnemental Stratégique (EES) du projet de PPA du projet de PTP/ les Abymes- rapport Environnemental
 - Pièce 4 : Evaluation environnemental Stratégique (EES) du projet de PPA du projet de PTP/ les Abymes- résumé non technique

- Pièce 5 : Avis délibéré n° 2020- 109 du 10/032021 de l’Autorité Environnementale sur le projet de PPA de l’aire urbaine de PTP/ les Abymes
- Pièce 6 : Avis délibéré n° 2020- 109 du 10/032021 de l’Autorité Environnementale sur le projet de PPA de l’aire urbaine de PTP/ les Abymes
- Pièce 7 : Mémoire en réponse de l’avis de l’Ae du 10/03/21
- Pièce 8 : Rapport de présentation au CODERST du projet de PPA de l’aire urbaine de Pointe – à -Pitre / Les Abymes
- Pièce 9 : Procès-verbal de la séance du 20/04/23 du CODERST du projet de PPA de l’aire urbaine de PTP/ les Abymes
- Pièce 10 : Programme régional de surveillance de la qualité de l’air 2016-2021
- Pièce 11 : Schéma Régional Climat Air énergie (SRCAE)

IV. DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE

4.1. Avant la date d’ouverture de l’enquête publique.

Madame Murielle MANTRAN et madame Hélène MEDINA, après avoir été nommées par le tribunal administratif, se sont très rapidement réunies, pour définir, en accord avec la préfecture, les dates de l’enquête.

Les dossiers ont été mis à disposition par le référent de la préfecture et récupérés par Murielle MANTRAN le 29 septembre, qui, elle-même a remis son dossier ainsi que les 6 registres de la zone I, à Hélène MEDINA, le 30 septembre.

Elles ont très rapidement noté que le dossier avait été mis en ligne.

En fonction de leurs disponibilités, elles ont organisé le tour des communes afin de vérifier l’affichage, l’existence du dossier d’enquête et y joindre le registre d’enquête publique.

Affichage zone I

En Zone I, le commissaire enquêteur a constaté que tous les affichages ont été respectés :



Le Lamentin



Morne à L'eau



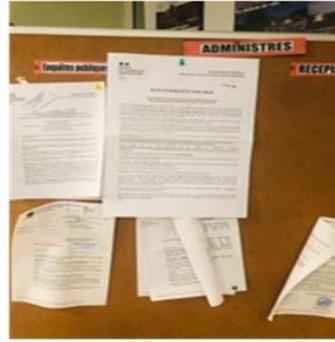
Le Moule



Les Abymes



Petit Canal



Baie Mahault

Affichage zone II

Le 09 octobre 2023, le commissaire enquêteur a vérifié les affichages à la mairie de Petit-Bourg et de Pointe-à-Pitre, le 10 octobre, ceux de Saint-François, Sainte-Anne et Le Gosier.

Ainsi Tous les affichages étaient réalisés sauf à Saint-François et à Sainte-Anne qui ont été affiché à la demande du commissaire enquêteur.



Le Gosier



Petit-Bourg



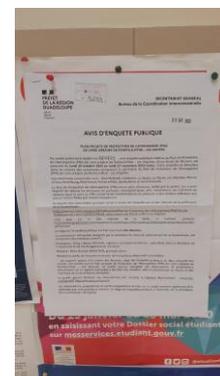
Petit-Bourg



Pointe-à-Pitre



Sainte-Anne



Sainte-François

D'autre part, La commission d'enquête a noté :

- Une publication a été faite sur deux journaux d'annonces légales
- Une diffusion sur le site internet de la Préfecture
- Ainsi qu'un communiqué sur les ondes effectué par la préfecture et certaines communes comme les Abymes, Morne-à-l'Eau, le Moule

L'enquête a donc été précédée des mesures de publicité obligatoires mentionnées à l'arrêté préfectoral n° SG-BCI du 26 septembre 2023 prescrivant ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre les Abymes, présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

D'autre part, pour mieux appréhender le dossier une rencontre a été organisée entre la commission d'enquête et le représentant de la DEAL monsieur Guy THOLE, le 16 octobre 2023 (Cf *pv du porteur de projet en annexe*).

4.2.L'enquête publique

Conformément à l'arrêté n° ° SG-BCI du 26 septembre 2023, 12 permanences ont été assurées selon les dates suivantes :

- Le 23 octobre 2023 de 9h à 12h à la mairie des Abymes
- Le 23 octobre 2023 de 9h à 12h à la mairie du Gosier
- Le 23 octobre 2023 de 14h à 17h à la mairie de Baie-Mahault
- Le 31 octobre 2023 de 9h à 12h à la mairie du Moule
- Le 31 octobre 2023 de 14h à 17h à la mairie de Petit-Canal
- Le 6 novembre 2023 de 9h à 12h à la mairie de Pointe-à-Pitre
- Le 7 novembre 2023 de 9h à 12h à la mairie du Lamentin
- Le 13 novembre 2023 de 9h à 12h à la mairie du Sainte-Anne
- Le 20 novembre 2023 de 9h à 12h à la mairie du Saint-François
- Le 27 novembre 2023 de 9h à 12h à la mairie de Petit-Bourg
- Le 27 novembre 2023 de 9h à 12h à la mairie de Morne-à-l'Eau
- Le 27 novembre 2023 de 14h à 17h à la mairie des Abymes

Les permanences se sont déroulées sans incident, cependant, afin qu'elles aient lieu selon les règles de l'art, quelques petits ajustements ont eu lieu :

Zone I :

- Commune de Lamentin : Mme MEDINA a dû dépanner la commune de Lamentin en lui passant son propre dossier car celui-ci n'est pas arrivé en temps voulu.

Zone II

- Commune de Sainte-Anne : Monsieur THOLE (DEAL) a dû, à la demande de madame MEDINA, aidé la commune en lui déposant un dossier.
- Commune de Petit Bourg : Madame MANTRAN a dû remettre son dossier personnel

L'enquête publique s'est terminée le 27 novembre 2023 et le dossier a été clos à la commune des ABYMES.

4.3. Relation des évènements qui se sont déroulés après l'enquête

Pour les autres communes, les registres d'enquête mis à disposition sont clos par la commission d'enquête le 28, 29 novembre et le 1 décembre 2023. Ces mêmes jours, le registre d'enquête ainsi que les dossiers ont été également récupérés par la commission d'enquête pour établir le procès-verbal de synthèse, le rapport et les conclusions motivées.

L'enquête publique a été, malheureusement très peu fréquentée mais a généré des questionnements.

4.4. Examen des observations recueillies

n°	commune d'intervention	Forme	Nom	Page registre enquête	autres
1	Le Moule	Visite			
		31/10/23	M. Marcellin CHINGAN		
			M. Gérard SYLVESTRE		
		courriel	M. Pierre PORLON		
			Mme S. DE LOURMEAUX		

2	Le Lamentin	Visite		
		07/11/23	Mme Myriam BARNABOT	4
			Mme Francelise YEPONDE	

A. Analyse comptable

ZONE I (commissaire enquêteur : Hélène MEDINA)

ZONE II (commissaire enquêteur : Murielle MANTRAN)

n°	commune d'intervention	Forme	Nom	Page registre enquête	autres
1	Pointe-à-Pitre	Visite 06/11/23	K. PHIBEL	2	

B. Analyse des remarques et rencontre du porteur de projet

Suite aux discussions et remarques posées par la population, la commission d'enquête a tenu de rencontrer le porteur de projet et lui a remis le 8 décembre 2023, à 11 h un procès-verbal de synthèse des observations des visites.

Le mémoire en réponse lui est parvenu le 13 mars 2024 (cf les éléments en annexes)

Les questions posées au porteur du projet sont, d'une part celles du public et, d'autre part, celles de la commission d'enquête :

Toutes les observations exprimées auprès de la commission d'enquête ou apposées sur le registre d'enquête publique reconnaissent que ce projet de plan est intéressant et souhaite que, compte-tenu de la diminution de la population de l'aire urbaine, le projet aboutisse.

Les propositions du public sont transcrites par la commission d'enquête comme suit :

- Réduire la circulation voire une interdiction des véhicules ne respectant pas les émissions de CO2 ;

- Mettre en place des macarons « Crit'Air » avec installation de caméras pour verbaliser les personnes en infraction ;
- Abandonner l'idée de construction de supermarchés à l'intérieur de résidences car les livraisons des camions posent un véritable problème de pollution et de nuisances sonores ;
- Mettre en place des vigilances et alertes compréhensibles par tous afin de réduire la circulation des personnes ;
- Mettre en place des mesures d'accompagnement financières afin que les particuliers et les entreprises fassent l'acquisition de véhicule plus propres ;
- Définir un périmètre de construction des usines afin de les éloigner de la population ;
- Verbaliser réellement les contrevenants notamment les véhicules non bâchés et les titans lors de la campagne sucrière ;
- Verbaliser réellement les contrevenants qui procéderaient au brûlage de produits ou autres polluants.
- Gérer dans les constructions proches des routes nationales générant des poussières importantes.

B. Analyse détaillée de l'enquête publique

a. Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre / Les Abymes. Il est élaboré par la DEAL sous l'autorité du préfet de la région Guadeloupe.

b. Sur le contenu du dossier

Le dossier comporte :

- 1 – Projet de PPA de l'aire urbaine de PàP - Abymes 2018 06 28 – Vmai 2023, (rapport et résumé non technique) ;
- 2 - Plan d'urgence pour la qualité de l'air ;
- 3 - Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du projet de PPA de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre / Les Abymes - Rapport environnemental ;
- 4 - Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du projet de PPA de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre / Les Abymes - Résumé non technique ;
- 5 - Avis délibéré n° 2020-109 du 10 / 03 / 2021 de l'Autorité environnementale sur le projet de PPA de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre / Les Abymes ;
- 6 - Avis délibéré n° 2020-109 du 10 / 03 / 2021 de l'Autorité environnementale sur le projet de PPA de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre / Les Abymes ;
- 7 - Mémoire de réponse à l'avis de l'Ae du 10 / 03 / 2021 ;
- 8 - Rapport de présentation au CODERST du projet de PPA de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre / Les Abymes

- 9 – Procès-verbal de la séance du 20/04/2023 du CoDERST du projet de PPA de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre / Les Abymes ;
- 10 - Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air 2016-2021 ;
- 11- Schéma Régional Climat Air énergie, (SRCAE).

Conclusion : il était donc complet.

a. Climat de l'enquête et incident

L'organisation de l'enquête, par les services de la Préfecture et de la DEAL a été régulière et correcte, cependant, on constate que le circuit de la poste est toujours compliqué.

Les documents mis à la disposition du public étaient disponibles.

De plus, Monsieur THOLE, de la DEAL, s'est rendu disponible et a régulièrement visité la commission.

Une particularité pour la commune de Saint-François : le passage de la tempête tropicale Tammy a impacté l'ouverture de l'enquête, ce que le commissaire enquêteur a très rapidement rattrapé.

DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

CONCLUSIONS

Nous commission d'enquête considérons les éléments suivants :

1. Les articles L123.1 à L 123-18 et R123.1 à R123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques comportant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ont bien été respectés.
2. Le projet :
 - L'arrêté préfectoral n° SG-BCI du 26 septembre 2023 a été respecté
 - Les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage se sont bien effectués réglementairement,
 - Le dossier d'enquête publique portant sur le Projet du PPA a bien été réglementairement constitué,
 - Les avis des instances sollicitées, les observations et requêtes formulées par le public ont bien été actés sur les registres "papier" et l'adresse "mail" dédiée de la Préfecture de la région Guadeloupe,
 - la révision du PPA est bien encadrés par les articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement.
 - La réponse apportée par le maître d'ouvrage semble correcte, à savoir :
 - a. Réduire la circulation voire interdire les véhicules ne respectant pas les émissions de co2.
 - Le Plan de Protection de l'Atmosphère n'a pas vocation à Intervenir sur les émissions de CO². En effet, stricto sensu, le CO² n'est pas un polluant mais un Gaz à effet de serre, (GES). Toutefois, il prévoit :
 - action R-10 de développer les flottes de véhicules moins polluants pour les flottes de plus de vingt véhicules, en accord avec la loi sur la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (loi TEPCV) ;
 - action R-11 de réaliser une étude de faisabilité technique préalable permettant de définir les zones pertinentes et adaptées pour la mise en place d'une réduction pérenne de la vitesse de 20 km/h pendant les heures de pointe ;

- action R-16 la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pic de pollution en application de l'arrêté préfectoral du 03 février 2020.

Par ailleurs, plusieurs dispositifs peuvent être mis en œuvre pour réduire les émissions de polluants et de CO² provoquées par la circulation des véhicules à moteur thermique, notamment :

- La réduction de la vitesse maximale de circulation en application du pouvoir de police des Maires compétents pour les chemins communaux ainsi que par le Syndicat Mixte des Routes de Guadeloupe pour les routes départementales ou nationales ;
- L'établissement de Zone à Faible Émission Mobilité, (ZFE-m): ce dispositif est mis en œuvre par les communes ou les communautés de communes et instaure des zones où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte selon des critères spécifiques arrêtés par ces collectivités en fonction du niveau de pollution des véhicules identifiés par le dispositif des vignettes Crit'Air.

- b. Mettre en place des macarons « Crit'Air » avec installation de caméras pour verbaliser les personnes en infraction :

Il s'agit du dispositif ZFE-m décrit ci-dessus. Dès l'approbation du PPA, les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la zone couverte pourront entamer la procédure d'instauration de ZFE-m.

- c. Abandonner l'idée de construction de supermarchés à l'intérieur de résidences car les **livraisons** des camions posent un véritable problème de pollution et de nuisances sonores. Le PPA n'est pas un document d'aménagement. Les règles de création ou d'extension de magasin sont soumis, préalablement à la délivrance du permis de construire, à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Pour les établissements existants, notamment les règles de livraisons sont régies par le pouvoir de police du Maire qui arrête les modalités de circulation et de livraisons.

- d. Mettre en place des mesures de vigilances et d'alertes compréhensibles par tous afin de réduire la circulation des personnes.

Trois systèmes d'alerte ont été proposés :

- Le premier relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en application de l'arrêté préfectoral du 03/02/2020 ;
- Le deuxième est l'indicateur journalier de la qualité de l'air ou indice ATMO ;

- Le troisième informe sur les concentrations en sulfure d'hydrogène et en ammoniac relevées suite à l'échouage des **Sargasses** sur les littoraux.

Ces trois indices sont calculés par Gwad'Air, l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air, (AASQA) de la Guadeloupe. Ces dispositifs sont normés et ne peuvent être changés à ce jour. Cependant, il sera demandé à Gwad'Air de renforcer son accompagnement afin que les messages diffusés soient mieux compris.

e - Mettre en place des mesures d'accompagnement financières afin que les particuliers et les entreprises fassent l'acquisition de véhicule plus propres

De nombreuses aides sont à la disposition des particuliers ou des entreprises pour l'acquisition de véhicules propres, notamment :

- La prime à la conversion qui permet de remplacer un véhicule par un modèle moins polluant sous réserve que l'ancien soit mis à la casse. Le montant de l'aide varie de 1 100 à 5 000 € selon le type et le prix du véhicule. Elle peut se cumuler avec le Bonus écologique ; Une surprime de 1 000 € est rajouté dans les ZFE sous réserve qu'une collectivité accorde une aide ayant le même objet ;
- Le bonus écologique qui est une aide pour l'achat d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou fonctionnant à l'hydrogène. Cette prime peut aller jusqu'à 7 000 € ;
- L'aide au « Rétrofit électrique ». Le retrofit consiste à remplacer le moteur thermique (véhicule, autobus, camion) par un moteur électrique. L'aide peut aller de 2 500 à 5 000 € selon le revenu fiscal de référence du ménage ;
- Le microcrédit véhicule propre garanti à 50% par l'État peut être accordé aux ménages très modestes ne bénéficiant pas du système bancaire classique pour l'acquisition de véhicules peu polluants.

Certaines collectivités proposent de multiples aides pour l'achat de véhicules propres en particulier dans les zones où sont instaurés des ZFE-d'installation plus strictes, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et des études de risques sanitaires sont réalisées avant leurs autorisations. Ces dispositions permettent de maîtriser l'urbanisation aux abords de ce type d'établissement.

Il s'agit d'autre part de Verbaliser réellement les contrevenants notamment les véhicules

non bâchés et les titans l'ors de la campagne sucrière

De nombreux contrôles sont réalisés par les contrôleurs des transports terrestres de la DEAL ainsi que les forces de l'ordre afin de vérifier le respect des règles de circulation des poids lourds.

Il sera demandé à ces agents une vigilance renforcée lors de ces contrôles notamment lors de la campagne sucrière.

h. **Verbaliser** réellement les contrevenants qui procéderaient au brûlage de produits ou autres polluants.

Le Règlement Sanitaire Départementale de la Guadeloupe dispose notamment dans son article 86 de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets de toutes catégories.

De plus, le respect de cette interdiction est rappelé par l'action R-12 qui porte spécifiquement sur l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, mais la règle est la même quel que soit le déchet considéré.

Le contrôle de cette mesure est du ressort du Maire.

i. **Construction proche des routes nationales générant des poussières importantes**

L'article 96 du Règlement Sanitaire Départementale de la Guadeloupe relatif à la « Protection des lieux publics contre la poussière » prévoit notamment que toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant prévoit qu'en cas de dépassement des seuils, les donneurs d'ordre et les entreprises doivent prendre des mesures de réduction des émissions de poussières sur les chantiers, (de terrassement, de démolition, utilisation de groupes électrogènes, ...).

j. **Définir un périmètre de construction des usines afin de les éloigner de la population**

L'implantation des usines est régie par les PLU, (Plan Local d'Urbanisme). Certains établissements présentant un risque particulier, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, (ICPE), sont de plus soumises à des règles

Au regard de tous ces éléments et en particulier du mémoire apporté par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête estime qu'elle est suffisamment éclairée pour émettre son avis motivé sur le projet.

II-AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Vu Les articles L123.1 à L 123-18 et R123.1 à R123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu les articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-BCI du 26 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre les Abymes, présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Considérant que le PPA est obligatoire dans les aires urbaines de plus de 250 000 habitants et les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, ce qui est le cas de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre - les Abymes. Cette zone regroupe, en plus de ces deux communes, Petit-Bourg, Le Lamentin, Baie-Mahault, Le Gosier, Morne-à-l'Eau, Sainte-Anne, Saint-François, Le Moule et Petit-Canal.

Considérant le dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant que les conditions de la réglementation en matière de publicité ont été respecté avant et pendant l'enquête publique,

Considérant que le dossier mis à l'enquête publique l'était dans des conditions régulières de consultation et que sa composition tout comme son contenu étaient conformes à la législation

Après avoir étudié et analysé le dossier,

Après s'être tenue à disposition du public durant les permanences prévues,

En toute indépendance et impartialité, nous, commission d'enquête, dûment nommée par décision de monsieur le tribunal administratif en date du 1er septembre 2023, émettons un avis :

FAVORABLE

**AU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AIRE URBAINE DE
POINTE A PITRE/LES ABYMES**

Fait à Sainte-Anne le 14 mars 2024
La commission d'enquête

Hélène MEDINA

Présidente



Murielle MANTRAN

Membre



TROISIEME PARTIE : ANNEXES

1. Bibliographie

- <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/aire-urbaine>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/> : code de l'environnement
- <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/plan-protection-atmosphere-ppa>
- <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-feuille-route-pour-la-qualite-lair>
- <https://www.actu-environnement.com/ae/news/plan-protection-atmosphere-ppa-nouvelle-liste-communes>
- <https://www.insee.fr/fr/information>

2. Décision de Monsieur le Président du tribunal administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
12 septembre 2023
N° E23000013 /97

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
GUADELOUPE

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 12/09/2023

Vu enregistrée le 05 septembre 2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Guadeloupe demande la désignation de deux commissaires enquêteurs en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre - Les Abymes. ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 Décembre 1982 et notamment son article 28-2

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Héléne MEDINA et Madame Murielle MANTRAN sont désignées en qualité de commissaires enquêteurs pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Préfet de la Guadeloupe, à Madame Héléne MEDINA et à Mme Murielle MANTRAN.

Fait à Basse-Terre, le 12/09/2023



Le président

Serge GOLÈS



Pour expédition conforme
L'Adjoint au Greffier en Chef

Arsénia CETOL

3. Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

 PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	SECRETARIAT GENERAL BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
<p>Arrêté SG/BCI du 26 SEP. 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)</p> <p>Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,</p> <p>Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles, L 222-4 à L 222-7, R 123-1 à R 123-27, R 222-13 à R 222-36 ;</p> <p>Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;</p> <p>Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;</p> <p>Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;</p> <p>Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;</p> <p>Vu la consultation officielle, menée en application des articles L 222-4 et R 222-21 du Code de l'environnement, de trois mois ouverte le 11 décembre 2022 pour recueillir d'une part, l'avis des collectivités concernées couvertes par la zone PPA, à savoir les communes de : Baie-Mahault, Lamentin, Le Gosier, Le Moule, Les Abymes, Morne-à-l'Eau, Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Sainte-Anne et Saint-François, le Conseil départemental, le Conseil régional, la communauté d'agglomération de Cap Excellence, du Nord Basse-Terre, du Nord Grande Terre et de la Riviera du Levant, et d'autre-part, l'avis des autorités organisatrices de la mobilité pour le transport urbain et interurbain couvertes par la zone PPA, et relevant des Communautés d'agglomération du Nord Basse-Terre, du Nord Grande-Terre, du conseil régional de la Guadeloupe et du Syndicat mixte des transports du Petit Cul de Sac Marin ;</p> <p>Vu l'absence d'avis des organes délibérants des communes, des EPCI, du département, de la région, et des autorités organisatrices de la mobilité pour le transport urbain et interurbain, dans le délai de trois mois, aboutissant donc à un avis réputé favorable, en application de l'article R 222-21 du Code de l'environnement ;</p>	

- Vu l'avis favorable du 20 avril 2023 du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu la demande de la DEAL, reçue par courriel le 24 août 2023 pour la mise à l'enquête publique du dossier du projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête portant sur le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes, ayant pour objet de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union Européenne ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes, en date du 6 février 2019 ;
- Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes, en date du 10 mars 2021 ;
- Vu la décision E23000013/97 du 12 septembre 2023, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe relative à la désignation d'une commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Plan de Protection de l'Atmosphère

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est obligatoire dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être, conformément aux articles L 222-4 à L 222-7 et R 222-13 à R 222-36 du Code de l'environnement. C'est un plan d'actions, arrêté par le préfet, qui a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques, afin, notamment, de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concerné les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux valeurs limites fixées par l'Union Européenne.

Le PPA comporte :

- . un volet de mesures réglementaires ;
- . un volet de mesures volontaires portées par les collectivités territoriales, les acteurs locaux (professionnels et particuliers) ;

Le PPA :

- . rassemble les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air ;
- . énumère les principales mesures, préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, prises en vue de réduire les émissions de source fixes et mobiles fixes et mobiles de polluants atmosphériques, permettant d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation nationale ;
- . fixe les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques ;
- . comporte un volet définissant les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte, en incluant les indications relatives aux principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises, à la fréquence prévisible des déclenchements, aux conditions dans lesquelles les exploitants des sources fixes sont informés et aux conditions d'information du public.

Il fait l'objet d'une évaluation tous les 5 ans avec éventuellement révision.

2

Article 5 : Observations du public

Les pièces du dossier sur support papier, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par au moins un des membres de la commission d'enquête, seront déposés à la mairie des Abymes, siège de l'enquête publique, et dans chacune des mairies précitées, pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies concernées, ou les adresser par écrit à la présidente de la commission d'enquête à la mairie des Abymes, siège de l'enquête publique ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie des Abymes pour être tenues à la disposition du public.

En outre, un des membres de la commission d'enquête recevra personnellement les observations et propositions écrites et orales du public, en mairies de :

DATES	MAIRIES	HEURES
23 octobre 2023	ABYMES	9 H – 12 H
23 octobre 2023	LE GOSIER	9 H – 12 H
23 octobre 2023	BAIE-MAHAULT	14 H – 17 H
31 octobre 2023	LE MOULE	9 H – 12 H
31 octobre 2023	PETIT-CANAL	14 H – 17 H
6 novembre 2023	POINTE-A-PITRE	9 H – 12 H
7 novembre 2023	LAMENTIN	9 H – 12 H
13 novembre 2023	SAINTE-ANNE	9 H – 12 H
20 novembre 2023	SAINT-FRANCOIS	9 H – 12 H
27 novembre 2023	PETIT-BOURG	9 H – 12 H
27 novembre 2023	MORNE-A-L'EAU	9 H – 12 H
27 novembre 2023	ABYMES	14 H – 17 H

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la DEAL.

4

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché dans les mairies, et dans les lieux publics des communes incluses dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'air urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective, dans les délais impartis, sera certifié par les maires.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe et de la DEAL.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis, sans délai, à la présidente de la commission d'enquête par les maires, et clos par elle.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Elle consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes.**

Dans le **déla**i de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, la présidente de la commission d'enquête transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 8 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, au directeur de la DEAL, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est également adressée aux mairies de chacune des communes concernées, ainsi qu'au sous-préfet de Pointe-à-Pitre pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est également tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Des informations peuvent être demandées au service : Risques, Energie, Déchets, Pôle Energie, Climat et Sécurité des Véhicules à la DEAL (téléphone : 0590 98 93 89, adresse électronique : guy.thole@developpement-durable.gouv.fr)

Article 9 : Décision

A l'issue de l'enquête publique, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera arrêté par le préfet. Cette décision sera formalisée par arrêté préfectoral.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires des communes concernées par le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

4. Certificats d'affichages

		VILLE DE POINTE-A-PITRE Région et Département de la Guadeloupe RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté - Égalité - Fraternité</i>
---	---	---

SECRETARIAT DE LA
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Tél : 0590-93-85-55
Fax : 0590-48-17-48

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**Je soussigné, Harry DURIMEL,
Maire de la ville de Pointe-à-Pitre**

Certifie avoir fait procéder à l’affichage en Mairie,

Du

JEUDI 5 OCTOBRE 2023

AU

JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

De l’arrêté SG - BCI du 26 septembre 2023, prescrivant l’ouverture d’une enquête publique portant sur le projet d’élaboration du plan de protection de l’Atmosphère (PPA) de l’aire urbaine de Pointe-à-Pitre –Les Abymes, présentée par la Direction de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DEAL).

L’arrêté sera affiché pour une durée d’un mois et 25 jours inclus.

Pointe-à-Pitre, le 12 octobre 2023

Le Maire,

Harry DURIMEL

Hôtel de Ville . Place des Martyrs de la Liberté . BP 111. 97123 POINTE-A-PITRE Cedex
☎ 0590 93 85 85 - 📠 0590 48 17 48 - ✉ direction.generale@ville-pointeapitre.fr
🌐 www.ville-pointeapitre.fr 📺 villedepoteapitre 📺 villepap



Sainte-Anne, le 28 novembre 2023

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
PÔLE PROXIMITÉ
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et des Commissions

Téléphone : 0590 85 48 65
Fax : 0590 85 48 94

Affaire suivie par : **Graziella RENDU**
Courriel : graziella.rendu@ville-sainteanne.fr

Nos Réf. : F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/GR/214441

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

De l'avis d'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre et les Abymes présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

.....

Le maire de la ville de Sainte-Anne,

Certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté SG/BCI du 26 septembre 2023 portant sur le projet d'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre et les Abymes présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

A été publié par voie d'affichage en mairie, à l'hôtel de ville à compter du lundi 23 octobre 2023 et restera affiché pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 27 novembre 2023.

Le Maire

Francis BAPTISTE

Tout courrier doit être adressé à :
Monsieur le Maire - Hôtel de ville Place Schœlcher 97180 SAINTE-ANNE-Tél. :0590 85 48 68
Courriel : service.courrier@ville-sainteanne.fr



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous soussignés, Maire de la ville du GOSIER, **Cédric CORNET**, certifions avoir déposé et affiché aux lieux habituels d’affichage l’avis d’ouverture d’enquête publique au titre du code de l’environnement, sur le projet de Plan de Protection de l’Atmosphère de l’aire urbaine de Pointe-à-Pitre-Les Abymes.

Cet avis a été mis à la disposition de toute personne intéressée et a été affiché avant le début de l’enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 23 octobre 2023 au 27 novembre 2023 inclus.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour valoir ce que de droit.

Fait à Gosier, le 30 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation,



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS

Direction Générale des Services

Affaire suivie par : Mr Jean-Luc PLUMASSEAU (DGS par intérim)

☎ 0590 85 58 16 / Mail : jpplumasseau@ville-saintfrancois.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Bernard PANCREL, Maire de la Commune de SAINT-FRANÇOIS, certifie avoir affiché au tableau de la Mairie et en tous lieux prévus à cet effet, **du 02 Octobre 2023 et jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit le 27 Novembre 2023 inclus**, l’Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe n° SG-BCI en date du 26 Septembre 2023 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique portant sur le projet d’élaboration du Plan de Protection de l’Atmosphère (PPA) de l’aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes présentée par la Direction de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DEAL).

En foi de quoi le présent certificat est dressé pour servir et faire valoir ce que de droit.

Saint-François, le 28 Novembre 2023

Le Maire

Bernard PANCREL.



Hôtel de ville - Place de l’Eglise - 97118 SAINT-FRANÇOIS(Gpe) - Tél : 0590 85 58 18 / 0590 85 58 10 – Fax : 0590 88 42 20
Site internet : www.villedesaintfrancois.fr



PETIT-BOURG
c

*Direction de l'administration et des services
généraux
Services intérieurs et formalités administratives*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné David NEBOR, Maire de la Ville de Petit-Bourg, certifie que l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête publique conjointes concernant le projet d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Pointe à Pitre - les Abymes a été affiché du 03 octobre 2023 au 28 novembre 2023 inclus

Fait à Petit-Bourg, le 29 novembre 2023

P/o Le Maire et par délégation

Directeur de l'Administration
et des Services Généraux

MIRVAL



Mairie de Petit-Bourg
Hôtel de Ville
Rue Victor SCHOELCHER
97 170 Petit-Bourg, Guadeloupe
Tél : 0590 95 38 00 - Fax : 0590 95 69 43

www.ville-petitbourg.fr



VILLE DU
MOULE
GUADELOUPE
11, Rue Joffre
97160 LE MOULE
TEL : 0590.23.09.00
FAX : 0590.23.68.73
Site Internet : lemoule.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Gabrielle LOUIS/CARABIN, Maire de la Ville de Le Moule, Certifie que l’Avis d’Enquête sur le projet de Plan de Protection de l’Atmosphère (PPA) de l’aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes, présentée par la DEAL, a été affiché à la Mairie et les services annexes, du 06 Octobre 2023 au 27 Novembre 2023.

En foi de quoi le présent certificat est rédigé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Le Moule, le 27 Novembre 2023



Le Maire,

- Gabrielle LOUIS/CARABIN -

REPUBLIQUE FRANCAISE

Les Abymes, le - 9 OCT. 2023

ABYMES



VILLE DES ABYMES
GUADELOUPE
Tél. : 93 80 80 – Fax : 93 80 83

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Générale Adjointe « Vie Publique »
Direction des Affaires Générales
Tél. : 0590 93 80 06 – 80 13 – 80 16

V/Réf. :
V/Lettre du 26/09/23
N/Réf. :
DGS/DGAVP/DAG/SF/23- 3688
Objet :
Enquête publique
« Projet de Plan de Protection de l'Atmosphère »

Le Maire,

A

Monsieur le Préfet
Secrétariat Général – Coordination Interministérielle

Palais d'Orléans – Rue Lardenoy

97100 BASSE TERRE

à l'attention de Mme **Marie-Annick RAMSAMY**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire certifie avoir fait afficher en Mairie, à partir du 4 octobre 2023, copie de l'avis en date du 26 Septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 23 Octobre au 27 Novembre 2023 sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.



AMPLIATION :
- DGADD/DUR/DAT

Mail : contact@ville-des-abymes.fr – Site internet : www.abymes.fr
Toute correspondance doit être expédiée à Monsieur le Maire des Abymes – Rue Achille René Boisneuf – Bourg – 97139 ABYMES

Région & Département de la Guadeloupe
COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU



Hôtel de Ville
Place Gerty Archimède
97111 Morne-à-l'Eau

Morne-À-L'Eau, le 6/11/2023

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet : Consultation enquête publique Plan Projeté de protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre – les Abymes.

Date de l’affichage : le lundi 06 novembre 2023

Durée de l’affichage : 21 jours, vingt et un jours.

Lieu de l’affichage : Hôtel de Ville 02 rue Victor Schoelcher 97111 Morne a l'Eau

Etabli en deux exemplaires originaux.

Le Maire,

Jean BARDAIL



Cabinet : ☎ 05 90 24 27 26 - Fax 05 90 82 94 93- cabinet@mornealeau.fr

5. Synthèses des observations

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES
OBSERVATIONS**

**PROJET DE L'ELABORATION DU PLAN DE
PROTECTION
DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE L'AIRE URBAINE DE
POINTE A PITRE/ LES ABYMES PRESENTE PAR LA
DEAL**

Enquête publique du 23 octobre au lundi 27 novembre 2023 inclus

Commission d'Enquête

Hélène MEDINA- Muriel MANTRAN

Table des matières

<u>I. RAPPEL</u>	39
<u>II. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC</u>	39
<u>III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>	40
<u>1. Avant la date d'ouverture de l'enquête publique.</u>	40
<u>2. L'enquête publique</u>	42
<u>3. Permanences</u>	42
<u>IV SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS</u>	43
<u>Participation du public</u>	43
<u>Remise du Procès-Verbal des observations</u>	44

RAPPEL

Le présent procès-verbal de synthèse répond aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement qui prévoit que le commissaire enquêteur communique au porteur de projet, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexes, les observations orales et écrites formulées durant l'enquête publique.

DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier soumis à enquête publique est constitué :

3. D'un registre d'enquête préalablement côté, paraphé par les soins de la commission d'enquête (soit Hélène MEDINA, quand elle assure la permanence, soit Muriel MANTRAN, sur lequel toutes personnes se sentant concernées par le projet sont habilitées à y inscrire leurs remarques

4. Un dossier dénommé : « Projet de Plan de Protection l'Atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à Pitre/ Les Abymes »
auquel sont annexés :
 - Pièce 1 : Un projet de PPA de l'Aire urbaine de PTP- les Abymes – Vmai 2023 (rapport et résumé non technique) ;
 - Pièce 2 : Plan d'urgence pour la qualité de l'air ;
 - Pièce 3 : Evaluation environnemental Stratégique (EES) du projet de PPA du projet de PTP/ les Abymes- rapport Environnemental
 - Pièce 4 : Evaluation environnemental Stratégique (EES) du projet de PPA du projet de PTP/ les Abymes- résumé non technique
 - Pièce 5 : Avis délibéré n° 2020- 109 du 10/032021 de l'Autorité Environnementale sur le projet de PPA de l'aire urbaine de PTP/ les Abymes
 - Pièce 6 : Avis délibéré n° 2020- 109 du 10/032021 de l'Autorité Environnementale sur le projet de PPA de l'aire urbaine de PTP/ les Abymes
 - Pièce 7 : Mémoire en réponse de l'avis de l'Ae du 10/03/21
 - Pièce 8 : Rapport de présentation au CODERST du projet de PPA de l'aire urbaine de Pointe – à -Pitre / Les Abymes
 - Pièce 9 : Procès-verbal de la séance du 20/04/23 du CODERST du projet de PPA de l'aire urbaine de PTP/ les Abymes
 - Pièce 10 : Programme régional de surveillance de la qualité de l'air 2016-2021
 - Pièce 11 : Schéma Régional Climat Air énergie (SRCA

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Madame Muriel MANTRAN et madame Hélène MEDINA, après avoir été nommées par le tribunal administratif, se sont très rapidement réunies, pour définir , en accord avec la préfecture, les dates de l'enquête.

Les dossiers ont été mis à disposition par le référent de la préfecture et récupéré par Muriel MANTRAN le 29 septembre, qui, elle-même a remis son dossier à Hélène MEDINA, le 30 septembre.

Elles ont très rapidement noté que le dossier avait été mis en ligne.

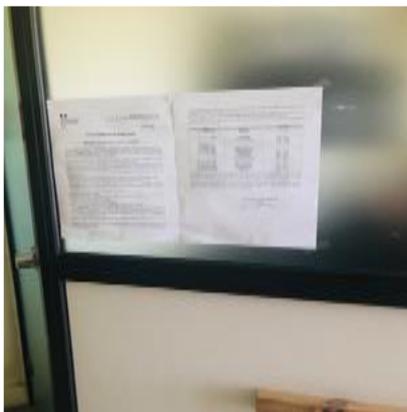
En fonction de leurs disponibilités, elles ont organisé le tour des communes afin de vérifier l'affichage, l'existence du dossier d'enquête et y joindre le registre d'enquête publique, comme par exemple :



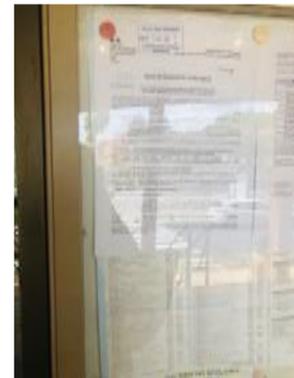
Le Lamentin



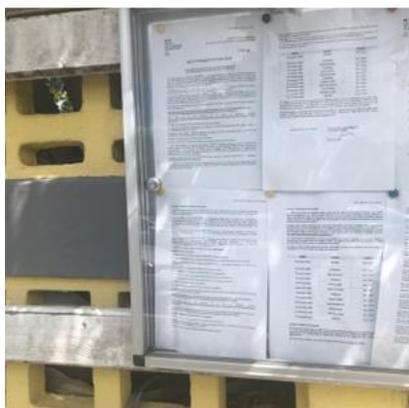
Morne à L'eau



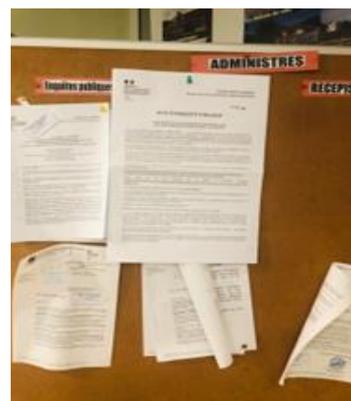
Le Moule



Les Abymes



Petit Canal



Baie Mahault

D'autre part, Il a été noté que

- Une publication a été faite sur deux journaux d'annonces légales
- Une diffusion sur le site internet de la Préfecture et de la DEAL
- Ainsi qu'un communiqué sur les ondes effectué par la préfecture et certaines communes comme les Abymes, Morne à L'eau, le Moule

L'enquête a donc été précédée des mesures de publicité obligatoires mentionnées à l'arrêté préfectoral, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de pointe a pitre/ les abymes présenté par la DEAL

L'enquête publique

L'enquête s'est déroulée sans incident du 23 octobre 2023 au 27 Novembre 2023, soit pendant 36 jours consécutifs.

Permanences

Hélène MEDINA s'est tenue à la disposition du public les jours et heures suivants :

- Mairie des Abymes, Salle de réunion des élus les 23 octobre 9h à 12h et 27 novembre de 14h à 17h
- Maire de Baie Mahault, direction de l'urbanisme, le 23 octobre de 14h à 17h
- Mairie du Moule, Direction de l'administration général le,31 Octobre, de 9h à 12 h
- Mairie de Petit Canal, Direction de l'administration générale, le Octobre, de 9 h à 12h.
- Mairie de Le Lamentin, direction de l'urbanisme, le 7 novembre de 9h à 12h

- Mairie de Morne à L'eau, direction de l'environnement, le 27 novembre de 9h à 12h

Muriel MANTRAN s'est tenue à disposition du public, les jours et heures suivants :

- à la mairie du Gosier dans le bureau d'accueil à l'étage du hall du pôle administratif de Périnet, le lundi 23 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.
- dans la salle des commissions de la mairie de Pointe-à-Pitre, le lundi 6 novembre 2023 de 9h00 à 12h00.
- à la mairie de Sainte-Anne, salle de la permanence des élus, le lundi 13 novembre 2023 de 9h00 à 12h00.
- à la mairie de Saint-François, dans le hall d'accueil au 1^{er} étage , le lundi 20 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- à la mairie de Petit-Bourg en salle de délibération à la mairie, , e lundi 27 novembre 2023 de 9h00 à 12h00.

IV SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Participation du public

La commission d'enquête a noté très faible participation du public .

Pour Hélène MEDINA, 5 personnes se sont présentées : 3 au Moule et 2 à Le Lamentin, il s'agissait de personnes propres à la collectivité, en donnant leur avis sur les registres idoines. Un mail réceptionné dans les délais a été transmis par la préfecture.

Pour Muriel MANTRAN, 7 personnes se sont intéressées au projet dont 2 se sont exprimées en émettant un avis :

- 1 personne a apposé une observation sur le « Registre d'enquête publique », version papier et 4 se sont exprimées oralement ;
- 1 personne, représentant 1 famille de 4 personnes, a envoyé un courriel à l'adresse mail dédiée et a donné un avis écrit ;

Tous les courriels sont arrivés dans les délais légaux.

- De plus, durant cette même période, la commissaire-enquêtrice a sollicité l'avis de 11 experts et 2 associations. 5 ont répondu mais aucun n'a émis d'avis.

Au total, cette dernière, a disposé de 2 avis écrits.

Contenu

Toutes les observations exprimées auprès de la commission d'enquête ou apposées sur le registre d'enquête publique reconnaissent que ce projet de plan est intéressant et souhaite que, compte tenu de la diminution de la population de l'aire urbaine, le projet aboutisse.

Les propositions du public sont transcrites par la commission d'enquête comme suit :

- Réduire la circulation voire une interdiction des véhicules ne respectant pas les émissions de CO₂ ;
- Mettre en place des macarons « Crit'Air » avec installation de caméras pour verbaliser les personnes en infraction ;
- Abandonner l'idée de construction de supermarchés à l'intérieur de résidences car les livraisons des camions posent un véritable problème de pollution et de nuisances sonores ;
- Mettre en place des vigilances et alertes compréhensibles par tous afin de réduire la circulation des personnes ;
- Mettre en place des mesures d'accompagnement financières afin que les particuliers et les entreprises fassent l'acquisition de véhicule plus propres ;
- Définir un périmètre de construction des usines afin de les éloigner de la population ;
- Verbaliser réellement les contrevenants notamment les véhicules non bâchés et les titans lors de la campagne sucrière ;
- Verbaliser réellement les contrevenants qui procéderaient au brûlage de produits ou autres polluants.
- Gérer dans les constructions proches des routes nationales générant des poussières importantes

Remise du Procès-Verbal des observations

Nous Soussignées, Hélène MEDINA et Muriel MANTRAN, membres de la commission d'enquête, constatant la clôture de l'enquête publique sur le projet de

Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre Les Aymes présenté par la DEAL Guadeloupe, Certifie avoir rencontré, ce jour le 08 décembre 2023, le demandeur, représenté par Monsieur Guy THOLE, DEAL Guadeloupe et lui avoir communiqué les observations écrites et orales recueillies (voir ci-dessus).

Le maître d'ouvrage est invité à produire, pour le 18 décembre 2023 au plus tard, son mémoire en réponse.

Fait en deux exemplaires, aux Aymes, le 8 décembre 2023,

La commission d'enquête

6. Mémoires en réponse de la DEAL

Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Aire Urbaine de Pointe-à-Pitre – Les Abymes

**Mémoire de réponse suite au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête
publique du 23 octobre au lundi 27 novembre 2023 inclus**

1 Préambule

Le présent mémoire s'attache à expliquer comment les observations formulées par la commission d'enquête publique seront prises en compte par l'État.

Il apporte des compléments d'informations propres à chacune des observations formulées dans le procès-verbal de synthèse des observations de la Commission d'enquête relatif au projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Aire Urbaine (PPA) de Pointe-à-Pitre – Les Abymes.

Le PPA est une procédure réglementaire dont l'objet est de préserver ou de reconquérir la qualité de l'air sur le territoire au travers la mise en œuvre d'actions. Ce document obligatoire est régi par le code de l'environnement (articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36).

Il définit des objectifs à atteindre ainsi que les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, qui permettront de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union européenne.

Il concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, ce qui est le cas de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre - les Abymes. Cette zone regroupe, en plus de ces deux communes, Petit-Bourg, Le Lamentin, Baie-Mahault, Le Gosier, Morne-à-l'Eau, Sainte-Anne, Saint-François, Le Moule et Petit-Canal. De plus, le bilan de la qualité de l'air réalisé en 2016 par Gwad'Air, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Guadeloupe, montre que cette zone a connu des dépassements des valeurs limites et des objectifs de qualité pour les particules PM10 et PM2,5 qui lui sont assignés. Les seuils de concentrations maximales sont respectés pour tous les autres polluants réglementés.

Ces éléments ont motivé l'élaboration du PPA pour préserver la qualité de l'air de cette aire urbaine et de ses environs.

Ce projet de PPA a été élaborée par la DEAL sous l'autorité du préfet de la région Guadeloupe en partenariat avec de nombreux acteurs du territoire et le concours actif notamment de Gwad'Air, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Guadeloupe et de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Ce PPA a été établi avec l'assistance du bureau d'étude BURGEAP et son Évaluation Environnementale Stratégique (EES) par le bureau d'étude GreenAffair.

2 Commission d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 23 octobre au lundi 27 novembre 2023 inclus.

La commission était composée de Mesdames Hélène MEDINA et Muriel MANTRAN.

3 Déroulement de l'enquête

3-1 Avant la date d'ouverture de l'enquête publique

La commission constate que les dispositions prévues notamment par l'article R. 222-26 du Code de l'environnement portant sur l'information du public ont été respectées.

De plus, l'information du public a été renforcée par :

- la diffusion sur les sites internet de la Préfecture et de la DEAL de l'arrêté préfectoral ainsi que le dossier dématérialisé du projet de plan ;
- un communiqué d'information radiophonique sur les ondes effectué par la préfecture et certaines communes comme les Abymes, Morne à L'eau, le Moule.

3-2 L'enquête publique

L'enquête s'est déroulée sans incident pendant trente-six jours consécutif du lundi 23 octobre au lundi 27 novembre 2023.

4 Réponses apportées aux observations de la commission d'enquête

Les observations faites par la commission d'enquête et les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont reportées ci-dessous :

a - Réduire la circulation voire interdire les véhicules ne respectant pas les émissions de CO²

Le Plan de Protection de l'Atmosphère n'a pas vocation à intervenir sur les émissions de CO². En effet, stricto sensu, le CO² n'est pas un polluant mais un Gaz à effet de serre, (GES). Toutefois, il prévoit :

- action R-10 de développer les flottes de véhicules moins polluants pour les flottes de plus de vingt véhicules, en accord avec la loi sur la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (loi TEPCV) ;
- action R-11 de réaliser une étude de faisabilité technique préalable permettant de définir les zones pertinentes et adaptées pour la mise en place d'une réduction pérenne de la vitesse de 20 km/h pendant les heures de pointe ;
- action R-16 la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de pic de pollution en application de l'arrêté préfectoral du 03 février 2020.

Par ailleurs, plusieurs dispositifs peuvent être mis en œuvre pour réduire les émissions de polluants et de CO² provoquées par la circulation des véhicules à moteur thermique, notamment :

- la réduction de la vitesse maximale de circulation en application du pouvoir de police des Maires compétents pour les chemins communaux ainsi que par le Syndicat Mixte des Routes de Guadeloupe pour les routes départementales ou nationales ;
- l'établissement de Zone à Faible Émission Mobilité, (ZFE-m) : ce dispositif est mis en œuvre par les communes ou les communautés de communes et instaure des zones où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte selon des critères spécifiques arrêtés par ces collectivités en fonction du niveau de pollution des véhicules identifiés par le dispositif des vignettes Crit'Air.

b - Mettre en place des macarons « Crit'Air » avec installation de caméras pour verbaliser les personnes en infraction :

Il s'agit du dispositif ZFE-m décrit ci-dessus. Dès l'approbation du PPA, les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la zone couverte pourront entamer la procédure d'instauration de ZFE-m.

c - Abandonner l'idée de construction de supermarchés à l'intérieur de résidences car les livraisons des camions posent un véritable problème de pollution et de nuisances sonores
Le PPA n'est pas un document d'aménagement. Les règles de création ou d'extension de magasin sont soumis, préalablement à la délivrance du permis de construire, à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Pour les établissements existants, notamment les règles de livraisons sont régis par le pouvoir de police du Maire qui arrête les modalités de circulation et de livraisons.

d - Mettre en place des mesures de vigilances et d'alertes compréhensibles par tous afin de réduire la circulation des personnes

Trois systèmes d'alerte relatives à la pollution de l'air sont employés en Guadeloupe.

- le premier relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en application de l'arrêté préfectoral du 03/02/2020 ;
- le deuxième est l'indicateur journalier de la qualité de l'air ou indice ATMO ;
- le troisième informe sur les concentrations en sulfure d'hydrogène et en ammoniac relevées suite à l'échouage des Sargasses sur les littoraux.

Ces trois indices sont calculés par Gwad'Air, l'Association Agrée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air, (AASQA) de la Guadeloupe. Ces dispositifs sont normés et ne peuvent être changés à ce jour. Cependant, il sera demandé à Gwad'Air de renforcer son accompagnement afin que les messages diffusés soient mieux compris.

e - Mettre en place des mesures d'accompagnement financières afin que les particuliers et les entreprises fassent l'acquisition de véhicule plus propres

De nombreuses aides sont à la disposition des particuliers ou des entreprises pour l'acquisition de véhicules propres, notamment :

Les aides de l'État

- la prime à la conversion qui permet de remplacer un véhicule par un modèle moins polluant sous réserve que l'ancien soit mis à la casse. Le montant de l'aide varie de 1 100 à 5 000 € selon le type et le prix du véhicule. Elle peut se cumuler avec le Bonus écologique ; Une surprime de 1 000 € est rajouté dans les ZFE-m sous réserve qu'une collectivité accorde une aide ayant le même objet ;
- le bonus écologique qui est une aide pour l'achat d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou fonctionnant à l'hydrogène. Cette prime peut aller jusqu'à 7 000 € ;
- l'aide au « Rétrofit électrique ». Le retrofit consiste à remplacer le moteur thermique (véhicule, autobus, camion) par un moteur électrique. L'aide peut aller de 2 500 à 5 000 € selon le revenu fiscal de référence du ménage ;
- le microcrédit véhicule propre garanti à 50% par l'État peut être accordé aux ménages très modestes ne bénéficiant pas du système bancaire classique pour l'acquisition de véhicules peu polluants.

Les aides des collectivités

Certaines collectivités proposent de multiples aides pour l'achat de véhicules propres en particulier dans les zones où sont instaurés des ZFE-m.

f - Définir un périmètre de construction des usines afin de les éloigner de la population

L'implantation des usines est régie par les PLU, (Plan Local d'Urbanisme). Certains établissements présentant un risque particulier, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, (ICPE), sont de plus soumises à des règles d'installation plus strictes, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et des études de risques sanitaires sont réalisées avant leurs autorisations. Ces dispositions permettent de maîtriser l'urbanisation aux abords de ce type d'établissement.

g - Verbaliser réellement les contrevenants notamment les véhicules non bâchés et les titans lors de la campagne sucrière

De nombreux contrôles sont réalisés par les contrôleurs des transports terrestres de la DEAL ainsi que les forces de l'ordre afin de vérifier le respect des règles de circulation des poids lourds.

Il sera demandé à ces agents une vigilance renforcée lors de ces contrôles notamment lors de la campagne sucrière.

h - Verbaliser réellement les contrevenants qui procéderaient au brûlage de produits ou autres polluants

Le Règlement Sanitaire Départementale de la Guadeloupe dispose notamment dans son article 86 de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets de toutes catégories

De plus, le respect de cette interdiction est rappelé par l'action R-12 qui porte spécifiquement sur l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, mais la règle est la même quel que soit le déchet considéré.

Le contrôle de cette mesure est du ressort du Maire.

i - Construction proche des routes nationales générant des poussières importantes

L'article 96 du Règlement Sanitaire Départementale de la Guadeloupe relatif à la « *Protection des lieux publics contre la poussière* » prévoit notamment que toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant prévoit qu'en cas de dépassement des seuils, les donneurs d'ordre et les entreprises doivent prendre des mesures de réduction des émissions de poussières sur les chantiers, (de terrassement, de démolition, utilisation de groupes électrogènes , ...).

Le Préfet



Xavier LEFORT

